

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHATEAUROUX
uid18-36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans , le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SETS

Les Vigneaux
36210 CHABRIS

Références : VAT20220184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement SETS implanté Les Vigneaux 36210 CHABRIS . L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETS
- Les Vigneaux 36210 CHABRIS
- Code AIOT dans GUN : 0010000612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site SETS de Chabris est une installation de traitement de surfaces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'évolution des activités et la situation administrative,
- les rejets aqueux et la consommation d'eau,
- les installations de traitement de surfaces,
- les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,
- la déclaration GERE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
[SITE] : CANNES CHAUFFANTES	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.4	/	Sans objet
[DOC,SITE] : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.8	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
[DOC] : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 1.2.2	/	Sans objet
[DOC] : Bilan annuel Eau	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1	/	Sans objet
[DOC] : Relevé consommation Eau	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1	/	Sans objet
[DOC] : Consommation maximale Eau	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1	/	Sans objet
[DOC] : Consommation d'eau et calcul de ratio :	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.5.4	/	Sans objet
[DOC] : . PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.4	/	Sans objet
[SITE] : ISOLEMENT DU SITE	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.3.2	/	Sans objet
[DOC] : CONDITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.2.	/	Sans objet
[DOC] : Paramètres généraux et valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 6-A	/	Sans objet
[DOC] : Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7	/	Sans objet
[SITE] : Station détoxification	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.1.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
[DOC, SITE] : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.1	/	Sans objet
[SITE] Dispositifs de contrôle -station	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.4.3	/	Sans objet
[SITE] : Chauffage des bains	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.3	/	Sans objet
[SITE] : Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.7	/	Sans objet
[SITE] : Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet
[DOC] : Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.4.2.4.	/	Sans objet
GEREP-Emissions chroniques	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	/	Sans objet
GEREP-Déclaration déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
GEREP-TTD	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV	/	Sans objet
GEREP-Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
GEREP-Site internet	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
GEREP-Délai de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : [DOC] : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique/Désignation des activités/Capacité/Régime
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a fait part des éléments de contexte suivants : - une forte baisse de l'activité en 2020, - une augmentation de l'activité en 2021, - une baisse assez forte de l'activité en 2022, certains clients ayant fermés (automobile).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [DOC] : Bilan annuel Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant établit un relevé quotidien de la consommation (relevé du compteur + consommation journalière). Le bilan annuel figurant sur le tableur remis fait état d'une consommation annuelle de 44232 m3 pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [DOC] : Relevé consommation Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant établit un relevé quotidien de la consommation (relevé du compteur + consommation journalière).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [DOC] : Consommation maximale Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à : - 40 m ³ /h en débit instantané, - 500 m ³ /j en débit maximal journalier, et 400 m ³ / en débit moyen mensuel - 95000 m ³ /an en eau de nappe au total prélevé par 1 ouvrage de prélèvement. La consommation en eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable est limitée à 7 m ³ par jour (1650 m ³ /an).
Constats : Conforme.
Observations : Débit instantané : non vérifié. Le débit maximal journalier pour la période 2021 et janvier 2022 est 379 m ³ (janvier 2022). Le débit journalier moyen sur un mois est inférieur à 400 m ³ /j. Consommation du réseau d'eau potable : sanitaires, 923 m ³ en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [DOC] : Consommation d'eau et calcul de ratio :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conso spécifique
Prescription contrôlée : Le ratio moyen mensuel et annuel de consommation d'eau ne doit pas excéder respectivement la valeur de 8 et 7 l/m ² /fonction de ringage. Un calcul de ce ratio est effectué mensuellement et ses résultats sont transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a fourni un tableau de calcul des consommations spécifiques calculées mensuellement. Valeurs conformes pour 2021 (max mensuel : 5,44 l/m ² /FR et moyenne annuelle : 3,39 l/m ² /FR). Surfaces : traitement statistiques à partir des ventes : 5 à 10% des références représentent 80% des surfaces. Calcul de la surface moyenne par chaîne pour les surfaces connues, étendues aux surfaces non connues. Procédure calcul spécifique présentée. Janvier 2022 : 3,89 l/m ² /FR, février : 2,24 l/m ² /FR. Transmission : non contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [DOC] : . PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a remis deux plans : - un plan des réseaux d'eaux usées, mis à jour au 08/09/20, ce plan fait apparaître les réseaux d'eau de ville, eau de forage, vannes compteurs eaux de ville/forage, et les 4 disconnecteurs sur chacun des réseaux. Le "réseau "RIA" semble déconnecté du forage (trait vert à tirer). En fait couleur devrait être en bleu, l'exploitant fera la modification. - un plan des réseaux d'eaux de forage et de ville, mis à jour au 08/09/20, ce plan fait apparaître le réseau d'eaux pluviales de voiries, le réseau d'eaux pluviales bâtiment et eaux usées industrielles, le réseau d'eaux usées. Les 3 vannes de barrages (deux actionneurs) sont représentées par des ronds verts. Les eaux pluviales de voiries transitent par un SH, le rejet n'est pas explicite (trait jaune). Le trait est à tirer vers les EP ou EU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [SITE] : ISOLEMENT DU SITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, CONFINEMENT
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Conforme
Observations : Sur le plan des réseaux d'eaux usées sont représentées : - 2 vannes d'arrêt rejets aqueux (ronds verts) sur réseau d'eaux usées et réseau d'eaux pluviales/industrielles. - 1 vanne de barrage au Cher (réseau d'eaux pluviales/industrielles). Sur site, l'inspecteur a constaté la présence des deux armoires des dispositifs "Telestop", l'une au devant du site (parking visiteurs) et l'autre à l'arrière du site sur les réseaux eaux pluviales bâtiment et Eaux industrielles et réseau Eaux usées. L'exploitant les a ouvertes et le niveau de pression d'environ 200 bars était dans la zone de pression requise matérialisée en vert sur l'affichage du manomètre. Les deux systèmes sont notés "conformes" sur le rapport de contrôle de 19/12/2021 réalisé par la société SATUJO. L'exploitant réalise un contrôle mensuel de la pression et dispose d'une bouteille et d'un détendeur d'avance. L'inspecteur a consulté le registre informatisé tenu par l'exploitant : pression "OK" en mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [DOC] : CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : [...] Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol. L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C, - pH : compris entre 6,5 et 9 (neutralisation alcaline au lait de chaux), = Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l, - exempt de matières flottantes, [...]
Constats : Conforme.
Observations : Les relevés de déclaration GIDAF montrent : - que les déclarations mensuelles ont été transmises pour l'année 2021, et pour janvier 2022, - que ces déclarations montrent un niveau de conformité des analyses de 98 à 100% pour ce qui concerne les valeurs limites d'émission (100% de conformité en décembre 2021 et janvier 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [DOC] : Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 6-A

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Les tableaux qui suivent regroupent, pour chaque paramètre et chaque point de rejet, les conditions de rejets à respecter :

Débit maximal horaire autorisé : 40 m ³ /h				
Débit maximal journalier autorisé : 470 m ³ /j				
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum horaire (g/h)	Flux maximum journalier (g/j)	Maximum de la moyenne mensuelle du flux journalier (g/j)
Cr hexavalent	0,1	4	45	30
Cr trivalent	2	80	900	600
Zn	3	120	1410	1300
Ni	2	80	940	520
Cu	2	80	740	520
Fe	5	200	1880	1320
Al	5	200	1880	1320
Sn	2	80	150	100
Cd	0,2	-	-	-
Pb	0,5	-	-	-
Ag	0,5	20	47	33
As	0,1	4	38	26
Hg	0,05	-	-	-
P	10	400	3800	2600
CN-	0,1	4	45	30
DCO	300	12 000	120 000	85 000
F-	15	600	7000	4000
MES	30	1200	14000	10000
NO2-	20	800	9400	6600
AOX	5	200	2 000	1 762,50
Azote	50	2000	20 000	17 625
Tributylphosphate			1	0,8
Indice hydrocarbure	5	200	2 000	1 750

Constats : Conforme.

Observations : Les relevés de déclaration GIDAF montrent :

- que les déclarations mensuelles ont été transmises pour l'année 2021, et pour janvier 2022,
- que ces déclarations montrent un niveau de conformité des analyses de 98 à 100% pour ce qui concerne les valeurs limites d'émission (100% de conformité en décembre 2021 et janvier 2022).

Le RAPPORT D'ANALYSES N° 211212601-2 (novembre 2021) du Laboratoire du Loir et Cher indique que les valeurs limites en concentration sont respectées pour tous les paramètres de l'article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [DOC] : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées. [...] »

Référence du point de rejet : sortie de station d'épuration, avant rejet au milieu naturel				
Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant		Validation de la mesure par un laboratoire	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Cr ⁶⁺	Instantané	30 minutes	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
	Moyen sur 24 heures	Journalière		
Cr ³⁺	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Cr total	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Zn	Moyen sur 24 heures	Journalière	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Ni	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Cu	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Fe	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Al	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Sn	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Cd	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Pb	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Ag	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
As	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Hg	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Phosphore	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
CN ⁻	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
DCO	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
F ⁻	Moyen sur 24 heures	Journalière	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
MES	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
NO ₃ ⁻	Moyen sur 24 heures	Journalière	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
AQX	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Indice hydrocarbures	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Conductivité à 25°C (µS cm ⁻¹)	-	-	-	Annuelle
pH	Continu	-	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
	Moyen sur 24 heures	Journalière		
Débit	Continu	-	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
	Moyen sur 24 heures	Journalière		

Constats : Conforme

Observations : L'application GIDAF montre des non-respect de fréquences de surveillance en mai, août et décembre 2021, justifiées par l'exploitant par la fermeture du site sur des jours de ces mois.

Fréquence par un laboratoire externe : Tous les paramètres ont été analysés en novembre 2021 (y compris ceux requérant une analyse annuelle), le RAPPORT D'ANALYSES N° 211212601-2 du Laboratoire du Loir et Cher en attestant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [SITE] : Station détoxification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage des réactifs et les alarmes précitées. L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'établissement des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués en continu. Les boues d'hydroxydes déshydratées, les résidus issus des filtres à bandes ainsi que les bains usés non traitables par l'installation de détoxification seront éliminés. [...] En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations de détoxification susceptibles d'entraîner un dépassement des normes fixées à l'article 3.1.6.3. 1, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes. [...]
Constats : Conforme
Observations : L'inspecteur a relevé en présence de l'exploitant, le niveau des réactifs nécessaires au fonctionnement de la station de détoxification : -GRV HCl remplie à 50%, - GRV soude rempli à 80% (bidons d'avance) - Cuve Décomplexant remplie à 80% (3 mois d'autonomie), ce produit ne peut pas être commandé en avance car il perd de ses propriétés, - coagulant : 80% (2 GRV en avance), - flocculant : niveau non noté. Les boues de la station sont éliminées comme déchet (cf déclaration GEREP). Depuis juillet 2022, il y a un suivi régulier du pH tous les quinze jours par rapport à la courbe en continu pour anticiper une dérive du pH, et anticiper le vieillissement de l'électrode de mesure. L'exploitant indique réaliser un suivi du zinc sur différents endroits du fil d'eau en préalable à l'analyse au rejet final. S'il y avait un souci de pH au rejet, il y aurait un arrêt du pompage du forage, pour éviter d'abonder la station. La station ne dispose pas d'un dispositif de l'arrêt du rejet, mais il est prévu l'arrêt de la pompe du forage qui entraîne par conséquent l'arrêt du rejet. La production peut continuer pendant la recherche de l'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [DOC, SITE] : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition.) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement. Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement [ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme]. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment)
Constats : Conforme.
Observations : Vu sur l'écran de surveillance : le débit horaire instantané à 13:13 est de 12 m3/h. Sur le PH, en Mars : min 7,8 et max : 8,69 (prélèvement du 11 mars pour la période 24h avant), vu sur la ligne en continu (7,97-8). Différentiel entre le phmètre et l'échantillon. En mars une quarantaine d'alarmes et pas sur le pH. Depuis début année : 2 alarmes : 6,8 et 8,6. 6 fois par jour, sur déchromatation, neutral et rejet, les opérateurs viennent faire un comparatif entre leurs pHmètres portatifs et le phmètre station : exemple : 7,9 pour 8,22 (pHmètre portable). Si il y a un écart de plus de 0,5, une action est engagée. Analyses comparatives réalisées par l'exploitant, vu par l'inspecteur pour septembre et aout. Petit écart aluminium, en cours d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [SITE] Dispositifs de contrôle -station

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Station détox
Prescription contrôlée : Le pH et le potentiel Rédox des effluents transitant dans les réacteurs de déchromatation et de décyanuration doivent être mesurés en continu. [...] Le pH, CN- et Cr6+ de l'effluent rejeté dans les bassins doivent être mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements doivent être archivés pendant au moins trois ans. Un prélèvement automatique ponctuel effectué des analyses sur le Cr6+ et les CN- toutes les 30 minutes. Chacun des dispositifs de contrôle prescrits aux deux alinéas précédents doit être relié à une alarme sonore, disposée dans l'unité de détoxification et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne ou des normes prescrites. Le fonctionnement de l'alarme signalant une anomalie du pH ou de la concentration en Cr6+ ou CN- de l'effluent rejeté doit entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet dans le milieu naturel et de l'alimentation en eau des installations.
Constats : Conforme.
Observations : le pH et le potentiel redox sont mesurés en continu. L'utilisation de cyanure est interdite. pH au rejet au moment de la visite : 7,97 @18,2°C. Débit instantané de rejet : 14,2 m3/h L'échantillonneur est dans une enceinte réfrigérée à 4°C. La plage de l'alarme de sortie de pH est [7-8,5]. En cas de dépassement du pH au rejet, il y aurait arrêt du pompage du forage, pour éviter d'abonder la station.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [SITE] : Chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage bains
Prescription contrôlée : L'ensemble des bains de traitement chauffés par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique.
Constats : Conforme.
Observations : Procédure et tests réguliers : 2 cuves chauffées par jour. Permet de tester l'ensemble des bains en 1 mois et demi (une centaine de bains). Simulation de niveau bas : allumage d'un voyant bleu (contacteur décollé : cuve vide ou bain non en chauffe). Thermoplongeur dans la "zone chaude", sonde dans la zone froide. Quand une cuve est vidée pour maintenance, les chimistes vérifient que le voyant est bleu. Réglages particuliers pour les cuves à lanthanés. Relevage de la sonde : contrôle permanent du niveau (voyant bleu devrait s'allumer). L'exploitant a relevé les cannes des bains "dégraissage chimique" et "dégraissage", de la chaîne GT. Les voyants bleus se sont allumés, ce qui montre que le relais s'est coupé et que la chauffe ne peut se produire en ce cas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [SITE] : CANNES CHAUFFANTES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage bains
Prescription contrôlée : Les cannes chauffantes sont aménagées de telle façon à ce qu'elles ne puissent rentrer en contact avec les cuves dans lesquelles elles sont disposées. Elles doivent être protégées électriquement, par un système de disjonction différentiel et mécaniquement par une grille métallique leur évitant tout contact avec les pièces en traitement.
Constats : Les cannes chauffantes ne sont pas protégées mécaniquement par une grille métallique leur évitant tout contact avec les pièces en traitement.
Observations : Les cannes chauffantes ne sont pas protégées par une grille, car selon l'exploitant, cela entraînerait de l'entartrage ou de la carbonatation. L'exploitant explique que dans une cuve en plastique, si la canne touche, il n'y a pas de risque. C'est le cas où la canne est à l'air libre que cela peut trop chauffer et faire fondre la cuve. Ces cannes sont en inox et placées dans des endroits peu accessibles des cuves Ce sont les sondes de température qui sont fragiles, elles sont placées en décalage par rapport à la cuve (en biais). L'exploitant a précisé que sur la ligne 6000, il y a une alarme technique sur l'évolution trop rapide de la température (ce qui témoigne d'une "sondes arrachées"). L'exploitant a indiqué qu'il existe une procédure en interne pour définir le cadre duquel aucune pièce ne doit sortir afin d'éviter de percuter une sonde ou un thermoplongeur (procédure non consultée par l'inspection, à transmettre). Les cannes sont protégées électriquement, selon l'exploitant : document à transmettre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [SITE] : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : En dehors des heures ouvrables, une détection incendie, adaptée aux conditions de l'installation (détecteurs résistants à l'atmosphère corrosive) permet d'alerter, via un système de surveillance extérieure, le personnel d'astreinte
Constats : Conforme.
Observations : Les détecteurs sont protégés par un chapeau chinois qui évite la corrosion par le dessus. Une centrale d'alarme permet de reporter les alarmes sur le smartphone de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [DOC,SITE] : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 4.1.7.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics où privés dont "un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés, - d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, É - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage, - un système interne d'alerte d'incendie. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'extincteur du Manitou n'a pas été vérifié en 2021. Le rapport de vérification du RIA n°3 indique "diffuseur HS".
Observations : * Exutoires : attestation de bon fonctionnement réalisé par SMAC (16/4/21). Pas d'observation de la part du contrôleur. Le rapport indique : "Les essais de fonctionnement ont été effectués" et "Les résultats sont concluants" * Extincteurs : -Rapport de vérification réalisé par la société GPS (23/11/2021) et actions réalisées. 2 observations "Extincteur 2 KG ABC, "absent non vérifié" aux endroits : Manitou et Véhicule Ford. L'exploitant a indiqué que le véhicule Ford a été évacué et que l'extincteur du Manitou aurait dû être vérifié en 2021 (l'exploitant a transmis une photo montrant cet extincteur dans le véhicule. L'exploitant indique avoir pris contact avec son fournisseur (GPS Incendie). Un technicien passera courant avril 2022 pour effectuer la vérification. - Q4 du 9/12/2021 délivré par la société GPS ("L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4"). Ce document indique que la date de la visite précédente est 05/11/2020. Il indique aussi "Améliorations proposées" : Formation à la manipulation d'extincteurs. RIA : Rapport de vérification réalisé par la société GPS (26/11/2021) et actions réalisées. Observation de la part du contrôleur : "Diffuseur HS" (RIA n°3). * Détection incendie : contrôle réalisé par la société Alarme Tourangelle de Sécurité le 11/06/2021. Remarques : "Bon fonctionnement de l'ensemble". **Visite sur site : L'inspecteur a constaté sur site par sondage : - poinçon sur l'armoire de désenfumage CP4 et CP5 : 16/04/2021 -poinçons sur RIA entrée station 11/21, extincteur n°33 (11/21).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [SITE] : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a indiqué réaliser des tests en points bas des rétentions sur une chaîne toutes les deux semaines. L'ensemble des chaînes est testé en 3 mois. Capteur en point bas : Test réalisé sur la chaîne "manuelle" : l'exploitant a soulevé le capteur en point bas de la rétention. Un gyrophare s'est allumé et une alarme sonore a retenti. Cette alarme s'est affichée sur l'écran de contrôle dans le bureau de l'exploitant (reprise aussi sur l'ordinateur dans les ateliers selon l'exploitant), et sur le smartphone de l'exploitant. L'exploitant a appelé un technicien qui a indiqué qu'il allait l'appeler, il avait reçu l'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.
Constats : Absence de rétention sous des récipients le nécessitant (2 produits neufs de produit alcalin au niveau de la chaîne GT).
Observations : L'inspecteur a constaté l'absence de rétention sous des récipients le nécessitant (2 produits neufs de produit alcalin au niveau de la chaîne GT).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [DOC] : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2004, article 3.4.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Prescription contrôlée : [...]La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...]
Constats : Conforme
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspecteur le Q18 établi par SOCOTEC en date du 20/09/2021 relatif à l'intervention du 17/08/2021. Ce document indique que l'installation ne peut pas présenter de risque d'incendie ou d'explosion, et que la vérification fut complète.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : GEREPEmissions chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m3/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m3/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Conforme
Observations : La déclaration comporte les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : GEREP-Déclaration déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »; – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Conforme
Observations : La déclaration GEREP contient les données qualitatives demandées. L'exploitant a déclaré 532,473 tonnes de déchets dangereux et 5,8 tonnes de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : GEREP-TTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV
Thème(s) : Risques chroniques, TTD
Prescription contrôlée : Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »
Constats : Conforme
Observations : La déclaration GEREP ne mentionne pas de déchets expédiés à l'étranger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : GEREP-Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Conforme
Observations : L'inspection a constaté que la valeur déclarée pour les émissions de nickel dans les rejets aqueux, qui dépassent le seuil de déclaration GEREP, correspondent au tableau de suivi de l'exploitant. Cette vérification n'a pas été faite pour les déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : GEREP-Site internet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Site internet
Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.
Constats : Conforme
Observations : La déclaration GEREP a été réalisée sur le site internet dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : GEREP-Délai de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de déclaration
Prescription contrôlée : « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »
Constats : Conforme
Observations : La déclaration a été transmise par l'exploitant le 31 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet